Contrat salarié : Saisie obligatoire du pourcentage de temps partiel

Fiche Pratique – Administratif salarié : Saisie obligatoire du pourcentage de temps partiel

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

A compter de la version V97 *(avril 2021)*, **la saisie du pourcentage de temps partiel au niveau du contrat salarié devient obligatoire lors de la création d'un nouveau contrat à temps partiel ou d'une modification des caractéristiques de l'activité ou du contrat de travail à temps partiel**.
(Vous n'avez pas à revenir sur vos anciens contrats)

► Procédure de saisie dans le logiciel

- Ouvrez la « ***Fiche administrative du salarié*** » par double clic sur le salarié concerné ;
- Cliquez sur l'onglet « ***Gestion des contrats*** » ;
- **Créez le nouveau contrat à temps partiel** *(ou modifiez les caractéristiques d'un ancien contrat)* ;
- Le **pourcentage de temps partiel à saisir** se situe au niveau de la **modalité d'exercice** du contrat :

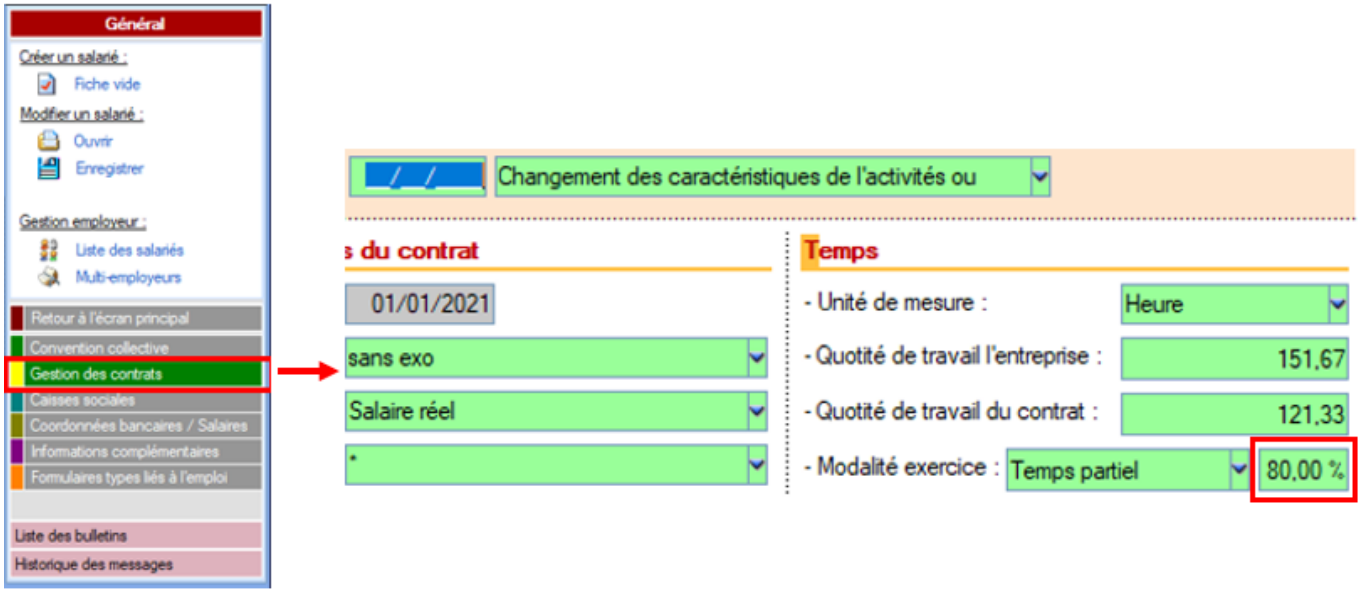

► Comment calculer le pourcentage de temps partiel selon les contrats:

-> Voici quelques exemples afin d'illustrer la procédure de calcul du taux de pourcentage de temps partiel :

- **Calcul du taux pour contrat temps partiel à 80 % CDI ou CDD de plusieurs mois :**
  -> Le salarié travaille 28 heures par semaine dans une entreprise où la quotité de travail est de 35 heures par semaine.
  -> Le pourcentage à saisir est donc égal à 121.33 h / 151.67 h = 80% :

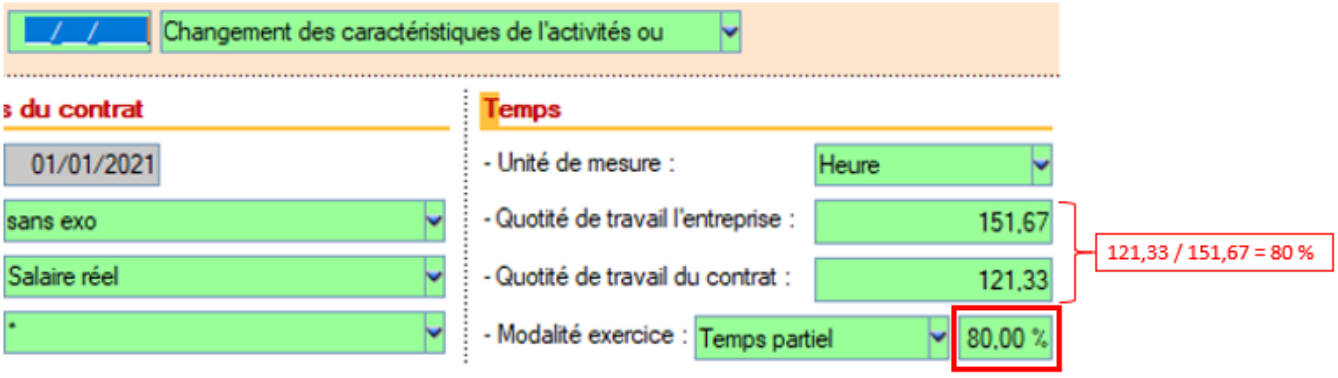

*Attention dans le cas de contrats CDI ou CDD de plusieurs mois, **si le salarié n'est pas présent un mois complet, pensez à saisir une absence pour entrée ou sortie en cours de mois**.*

- **Calcul du taux pour un contrat court infra-mensuel :**

-> Formule à retenir :

$$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi}}{\text{Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi} \times 7} = \text{\% Temps partiel}$$

- <u>Cas n°1</u> :
  -> Contrat du 01/03/2021 au 05/03/2021 / 6 heures par jour / 5 jours travaillés / 5 jours ouvrés
  – Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 30 heures
  – Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 5 jours x 7) = 35

$$\frac{30}{35} = 85{,}71\ \%$$

- <u>Cas n°2</u> :
  -> Contrat du 01/03/2021 au 03/03/2021 / 5 heures par jour / 3 jours travaillés / 3 jours ouvrés
  – Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 15 heures
  – Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 3 jours x 7) = 21

$$\frac{15}{21} = 71{,}42\ \%$$

- <u>Cas n°3</u> :
  -> Contrat du 01/03/2021 au 05/03/2021 / 5 heures le lundi – 7 heures le mercredi – 6 heures le vendredi / 3 jours travaillés / 5 jours ouvrés
  – Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 18 heures
  – Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 5 jours x 7) = 35

$$\frac{18}{35} = 51{,}42\ \%$$

- <u>Cas n°4</u> :
  -> Contrat du 01/03/2021 au 10/03/2021 / 5 jours travaillés / 8 jours ouvrés / 5 heures les lundis – 7 heures les mercredis – 6 heures le vendredi
  – Quotité du temps de travail du salarié sur la période du contrat = 30 heures *(2 lundis x 5h + 2 mercredis x 7h + 1 vendredi x 6h)*
  – Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 30 heures
  – Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 8 jours x 7) = 56

$$\frac{30}{56} = 53{,}57\ \%$$